

(1)

(N° 190.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1887.

Convention additionnelle au traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, le 23 février 1867 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DELEBECQUE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement belge a signé, le 30 mars 1887, avec le Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie, une convention additionnelle au traité de commerce et de navigation conclu entre les deux nations le 23 février 1867.

L'article 4 de ce traité déroge au principe qui accorde aux contractants le traitement de la nation la plus favorisée.

Cet article établit, entre autres dispositions, sous le littéra C, qu'en Autriche elles ne se réfèrent point « aux facilités mentionnées en l'article VI du traité conclu, le 11 avril 1863, entre l'Autriche et les Etats du » Zollverein, ni à des facilités analogues ».

Au nombre de ces facilités figure l'exemption des droits d'entrée pour les échantillons importés par des commis-voyageurs.

En conséquence, il est naturellement interdit aux voyageurs de commerce belges d'introduire en franchise de droits leurs échantillons par les frontières austro-hongroises.

Cette situation préjudiciable aux intérêts de notre commerce d'exporta-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 171.

⁽²⁾ La section centrale présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. SNOY, CARLIER, DE FAVREAU, DELEBECQUE, DE HEMPTINNE et EEMAN.

tion a attiré l'attention du Département des Affaires Étrangères ; aussi pour parer aux inconvénients de cette exception et combler une double lacune, le Gouvernement a-t-il conclu la présente convention.

D'abord elle accorde aux commis-voyageurs des deux pays l'admission de leurs échantillons en franchise temporaire.

Puis elle fixe le traitement applicable aux voyageurs de commerce en ce qui concerne la patente.

Les sections ont approuvé sans réserve le projet de loi et la section centrale a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre, toujours soucieuse de favoriser le commerce belge d'exportation.

Le Rapporteur,

CHARLES DELEBECQUE.

Le Président,

TH. DE LANTSHEERE.

